

ARRÊTÉ N° 2021.044

Le Maire de la Ville de Saint Laurent de la Salanque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 4 et 5 et son annexe I

Vu les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate
Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 désignant le site NATURA 2000 Complexe lagunaire de Salses Leucate en zone de protection spéciale

Vu le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article L172-1 du code de l'Environnement

Considérant la nécessité de protéger les sites de nidification d'espèces sur les berges de l'étang de Salses Leucate.

ARRETE

Article 1 : Les berges de l'étang de Salses Leucate sur la commune de Saint Laurent de la Salanque sont particulièrement attractives pour de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs du fait de la présence de bancs de sable affleurant au-dessus de la surface de l'eau. Ainsi, afin de ne pas perturber la nidification de ces espèces, par ailleurs très sensible au dérangement pendant cette période, l'accès aux berges de l'étang est interdit à toute fréquentation du 1^{er} mars au 31 août chaque année. La carte annexée à cet arrêté permet de localiser ces secteurs interdits à la fréquentation.

Par ailleurs la baignade et la pratique des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non matriculés dans la zone indiquée sur la carte présente en annexe de cet arrêté sont également interdites durant toute cette période.

Article 2 : Une autorisation d'accès est uniquement donnée aux scientifiques pour les nécessités de certains suivis et aux gestionnaires du DPM.

Article 3 : Un balisage spécifique et des panneaux adéquats seront mis en place pour matérialiser ces interdictions.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020.110 du 29 mai 2020.

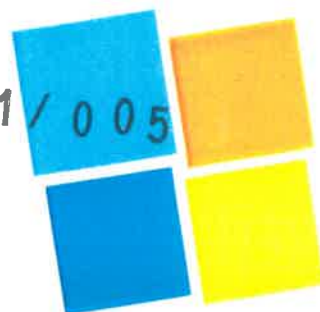
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Laurent de la Salanque
Le 04 mars 2021

Le Maire
Alain GOT





ARRÊTÉ 2021.004

Restriction d'accès au ponton Latécoère de l'étang de Salses - Leucate

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Salanque,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de la Méditerranée,

Considérant le Ponton Latécoère présente des signes visibles de vétusté et laisse apparaître un état de délabrement très avancé,

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques des usagers, d'interdire l'accès aux piétons ainsi qu'à tous véhicules motorisés et non-motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés et non-motorisés et des piétons est interdite sur l'ensemble de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : La pêche à pieds de loisirs est également interdite sur le Ponton et ses contours ainsi que le mouillage des navires ou embarcations légères.

ARTICLE 3 : La baignade est formellement interdite autour de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Laurent de la Salanque,
Le 11 février 2021

Le Maire
Alain GOT

